

## **Distribution des têtes de série et séparation par provenance**

**annexe 05 du RGC**  
adoption : CA du 08/09/12  
entrée en vigueur : 01/01/13  
validité : permanente  
secteur : [Pratiques compétitives](#)  
remplace : Chapitre 3.1.A6-2024/1  
nombre de pages : 1

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

*Le présent document est conforme à la règle 12.7 à 12.12. des Competition Regulations de la BWF. (Statute Book).*

*N.B. : pour "Association membre", on lira équipe nationale, ligue ou club, selon les cas (cf. art. 3.2.3.3 du Règlement Général des Compétitions).*

12.7 Afin que le tableau soit équilibré et que les joueurs d'une même association membre ne se rencontrent pas dès les premiers tours, le tirage au sort peut être dirigé de la manière suivante :

- 12.7.1. Seront désignés : 16 têtes de série au maximum lorsque les inscriptions sont au nombre de 64 ou plus ; 8 têtes de série pour 32 à 63 inscrits ; 4 têtes de série pour 16 à 31 inscrits ; 2 têtes de série pour moins de 16 inscrits.
- 12.7.2. Seront désignés têtes de série les inscrits considérés comme étant les plus forts du moment dans la discipline.
- 12.7.3. Les têtes de série seront placées dans le tableau aux emplacements indiqués dans le schéma. Celles du haut du tableau seront placées en haut de leur section (quart, huitième...), celles du bas en bas de leur section.

12.8 Les deux premières têtes de série seront placées comme suit :

- 12.8.1. Tête de série n° 1 en haut du tableau.
- 12.8.2. Tête de série n° 2 en bas du tableau.

12.9 Les autres têtes de série seront placées en tenant compte de l'article 12.10.

- 12.9.1. Têtes de série n° 3 et 4 tirées au sort entre les deux quarts restant du tableau.
- 12.9.2. Têtes de série n° 5 à 8 tirées au sort entre les huitièmes restant du tableau.
- 12.9.3. Têtes de série n° 9 à 16 tirées au sort entre les seizièmes restant du tableau.

12.10 Les inscrits d'une même association membre seront placés par tirage au sort de la manière suivante :

- 12.10.1. Les deux mieux classés dans les demi-tableaux opposés.
- 12.10.2. Les troisième et quatrième dans les quarts restants.
- 12.10.3. Lorsque le nombre d'inscrits est de 32 ou plus, les joueurs/paires classés de 5 à 8 dans les huitièmes restants.

Cette méthode de séparation, lorsqu'une telle séparation est jugée souhaitable, est recommandée pour les tournois de tous les niveaux.

12.11 Pour l'application de l'article 12.10, on considèrera qu'une paire composée de deux joueurs de deux associations différentes n'appartient à aucune association membre.

*Autres documents à consulter : annexe 06 au Règlement Général des Compétitions*